



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-deuxième session
23 janvier-3 février 2023

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Zambie*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel¹. Il réunit 29 communications de parties prenantes à l'Examen², résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. La Commission nationale des droits de l'homme (HRCZ) a indiqué que la Zambie n'avait pas encore ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.

3. La HRCZ a noté qu'une recommandation datant de l'Examen précédent, visant à inscrire les droits économiques, sociaux et culturels à la Charte des droits, avait reçu l'adhésion de la Zambie et a déclaré qu'il n'existait pas encore de feuille de route claire, de programmes de sensibilisation ou de directives sur la manière dont le processus de consultation y afférent se déroulerait⁴.

4. Se référant à une recommandation pertinente issue de l'Examen précédent à laquelle la Zambie avait souscrit, la HRCZ a déclaré que le mécanisme national de mise en œuvre, d'établissement de rapports et de suivi, s'il avait bien été créé, n'était pas encore opérationnel⁵. Du retard avait été pris dans la présentation des rapports des États parties aux différents mécanismes s'occupant des droits de l'homme et la plupart des lois ne respectaient toujours pas les normes internationales et régionales applicables en matière de droits de l'homme⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



5. La HRCZ a déclaré qu'elle n'avait pas été en mesure de s'acquitter efficacement de son mandat constitutionnel faute de moyens, humains notamment, et qu'un processus d'abrogation et de remplacement de la loi sur la Commission des droits de l'homme⁷ afin de renforcer la conformité de celle-ci aux Principes de Paris⁸.
6. La HRCZ a fait observer que : a) la peine de mort était prévue par la loi mais que la Zambie maintenait un moratoire de facto sur son exécution depuis 1997⁹ ; b) la torture ne constituait pas une infraction pénale et le projet de loi anti-torture de 2016 n'avait pas encore été présenté au Parlement en vue de sa promulgation¹⁰ ; c) les centres de détention restaient vétustes et trop peu nombreux, ce qui donnait lieu à une surpopulation carcérale et à des conditions de détention déplorables¹¹.
7. Notant que, lors de l'Examen précédent, la Zambie s'était engagée à promouvoir et à protéger les droits des personnes atteintes d'albinisme, la HRCZ s'est inquiétée du fait que ces personnes continuaient d'être les victimes d'agressions, de mutilations physiques, d'assassinats et de discrimination, et avaient toujours un accès limité aux soins et à l'éducation¹².
8. Notant les modifications apportées à la loi sur la Haute Cour de justice en ce qui concernait les affaires civiles, la HRCZ a déclaré qu'il fallait entreprendre des réformes juridiques similaires pour fixer des délais applicables à la détermination du bien-fondé des accusations dans les affaires pénales¹³.
9. La HRCZ a constaté que l'espace civique avait rétréci et que des lois subsidiaires, telles que la loi sur l'ordre public¹⁴, la loi sur le code pénal¹⁵ et la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité¹⁶, restreignaient de manière injustifiable l'exercice des libertés de réunion et d'expression. La diffamation à l'égard du Président restait une infraction pénale et avait été utilisée pour museler la liberté d'expression. La HRCZ demeurait préoccupée par l'ingérence de l'État dans le droit à la vie privée des individus, la restriction de la liberté d'expression en ligne et le fait qu'Internet ait été coupé dans tout le pays pendant les élections générales d'août 2021¹⁷.
10. Prenant note des diverses mesures prises par la Zambie, la HRCZ a déclaré que la population zambienne avait continué de rencontrer des difficultés dans le secteur de la santé, notamment les longues distances que les patients des zones rurales et périurbaines devaient parcourir pour se rendre dans un établissement de santé, la disponibilité limitée des soins spécialisés et la mauvaise préparation du pays aux pandémies¹⁸.
11. Prenant acte des engagements pris par la Zambie en faveur de l'accès à l'éducation pour tous, notamment la politique de gratuité de l'enseignement, la HRCZ a fait valoir qu'il fallait mettre en place des infrastructures supplémentaires pour faire face à l'augmentation des effectifs scolaires et prendre d'autres mesures pour réduire le ratio enseignant/élèves, ainsi qu'aider financièrement les apprenants qui n'étaient pas en mesure de payer les frais d'examen¹⁹.
12. La HRCZ a déclaré qu'en l'absence d'une législation complète encadrant les entreprises et les droits de l'homme, les violations des droits de l'homme se poursuivaient dans le monde de l'entreprise. Lors de l'Examen précédent, la Zambie avait souscrit à une recommandation visant à élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme²⁰.
13. Notant que les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées avait été incorporées au cadre législatif national par la promulgation de la loi sur les personnes handicapées, et que d'autres lois avaient été abrogées et remplacées, la HRCZ a déclaré qu'il restait nécessaire de revoir d'autres lois, telles que la loi sur les citoyens de Zambie et la loi sur la Commission électorale, afin de les mettre en conformité avec la Convention. Il fallait également renforcer la politique sur le handicap afin de combler les lacunes constatées dans la mise en œuvre de la loi sur les personnes handicapées²¹.

14. La HRCZ a noté avec inquiétude qu'avec la démocratisation de l'accès à Internet, le risque que des enfants soient exposés à des contenus inappropriés avait augmenté. Elle a insisté sur la nécessité de sauvegarder les droits des enfants dans l'espace numérique et de les protéger contre les abus et l'exploitation. Elle a également fait valoir qu'il importait de prendre des mesures pour protéger les droits des enfants dans les cadres sportif et scolaires et de revoir la politique nationale de l'enfance²².

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales²³ et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

15. L'International Campaign to Abolish Nuclear Weapons (ICAN) a accueilli avec satisfaction la signature du Traité sur l'interdiction des armes nucléaires par la Zambie et a vivement encouragé le pays à franchir toutes les étapes restantes en vue de la ratification de ce traité²⁴.

16. Se référant aux recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent auxquelles la Zambie avait souscrit, les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que la Zambie devait encore ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et le Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications²⁵.

17. La Human Rights Foundation (HRF) et les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont déclaré que la Zambie n'avait pas encore ratifié le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et la HRF a indiqué que la Zambie n'avait pas encore ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants²⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait observer que le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement n'avaient pas été ratifiés²⁷.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que la Zambie n'avait pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, notant qu'elle avait soutenu les recommandations visant à ratifier cette Convention formulées lors de l'Examen précédent²⁸.

B. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

19. Amnesty International a déclaré que la Zambie n'avait pas encore communiqué de feuille de route s'agissant des consultations publiques prévues sur la modification de la Déclaration des droits en vue d'inscrire les droits économiques, sociaux et culturels dans la Constitution²⁹.

20. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait savoir qu'une recommandation issue de l'Examen précédent, qui visait à élargir le champ d'application de la Déclaration des droits de 1996 pour y inclure les droits économiques, sociaux et culturels à laquelle la Zambie avait souscrit n'avait pas été appliquée en raison du manque de volonté politique du gouvernement précédent³⁰.

21. Faisant référence à des recommandations qui avaient été soutenues par la Zambie lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la Zambie n'avait pas promulgué de loi donnant effet à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³¹.

22. Faisant référence à trois recommandations pertinentes qui avaient été soutenues par la Zambie lors de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont déclaré que le Gouvernement n'avait pas encore promulgué le projet de loi sur l'accès à l'information. Ils se sont dits préoccupés par le retard accumulé dans la promulgation de ce projet de loi, qu'ils considéraient comme le plus grand manquement de la Zambie dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen précédent³².

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que la loi sur la torture n'avait pas été promulguée et que la police avait continué à recourir à la torture pour extorquer des aveux aux suspects³³.

24. Le Carter Center a déclaré qu'aucun règlement n'avait été adopté pour la mise en application de la loi de 2015 sur l'équité et l'égalité entre les sexes et que la Commission pour l'équité et l'égalité entre les sexes n'était toujours pas opérationnelle³⁴.

2. Infrastructure institutionnelle et mesures de politique générale

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré qu'aucun mécanisme de coordination nationale pour l'établissement de rapports et le suivi n'avait été mis en place, et ont estimé que les recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent, auxquelles la Zambie avait souscrit, n'avaient pas été appliquées³⁵.

26. HRF a déclaré que bien que la Zambie ait soutenu la grande majorité des recommandations issues de l'Examen précédent, elle n'avait fait aucun progrès notable dans leur application³⁶. Se référant aux recommandations issues de l'Examen précédent qui portaient sur ces questions et auxquelles la Zambie avait adhéré, les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré qu'un plan de mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen précédent avait été élaboré mais qu'il n'avait pas été adopté par le Gouvernement en raison des dispositions restrictives de la loi de 2016 sur la ratification des accords internationaux³⁷.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déclaré que le cadre réglementaire de la HRCZ était insuffisant et devait être renforcé pour que la Commission fonctionne de manière optimale. Le Bureau de l'enfance de la HRCZ devrait être doté de moyens suffisants et voir son mandat renforcé³⁸.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont souligné le fait que le Commissaire à l'enfance n'était pas assez visible, ce qui l'empêchait de recevoir et de traiter efficacement les plaintes des enfants et de mener des enquêtes³⁹. Les responsables de l'application des lois n'étaient pas non plus très au fait des mécanismes en place pour traiter les violations présumées des droits de l'enfant⁴⁰.

29. Le Birmingham City University's Centre for Human Rights (UPR-BCU) a déclaré que les valeurs des droits de l'homme défendues à la fois par le mécanisme d'examen périodique universel et dans les objectifs de développement durable pouvaient être rapprochées pour promouvoir des mesures cohérentes. Il a suggéré à la Zambie d'envisager d'appliquer les recommandations issues de l'Examen périodique universel pour marquer et renforcer l'engagement de l'État zambien à promouvoir les objectifs de développement durable⁴¹.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que les dispositions constitutionnelles garantissant l'égalité et la non-discrimination entre les sexes ne s'appliquaient pas dans les contextes du mariage, de l'adoption et du divorce, ni dans celui de la dévolution des biens en cas de décès ou à d'autres questions de droit personnel où le droit coutumier était applicable⁴².

31. Le Non-Governmental Gender Organizations Coordinating Council (NGOCC) a déclaré que, bien que l'article 28 de la loi sur l'équité et l'égalité entre les sexes prévoit un cadre pour l'élimination des pratiques et des comportements sociaux et culturels néfastes aux femmes, rien ne prouvait que le Gouvernement ait pris des mesures visant à faire évoluer les pratiques sociales et culturelles et les comportements des femmes et des hommes pour éliminer les préjugés et les pratiques coutumières fondés sur l'infériorité ou la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou sur les stéréotypes de genre⁴³.

32. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré qu'en l'absence de ministère ou de commission parlementaire chargés de la question, la responsabilité de l'égalité entre les sexes revenait à la présidence⁴⁴.

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis(e) à la torture

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont indiqué que la peine de mort était toujours légale en Zambie. Les autorités n'avaient procédé à aucune exécution depuis 1997, mais les tribunaux continuaient de prononcer des condamnations à mort. Le 24 mai 2022, le Président zambien avait annoncé que le Gouvernement prévoyait d'abolir officiellement la peine de mort. Toutefois, aucun un moratoire de jure sur la question n'avait été institué⁴⁵.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait état de préoccupations relatives à la brutalité policière et à l'usage excessif de la force en Zambie, notamment envers les dissidents⁴⁶. HRF a indiqué que le recours excessif à la force par les agents de la force publique avait été exacerbé par la pandémie de COVID-19. La police avait arrêté et agressé physiquement les contrevenants aux règles mises en place dans le cadre de la lutte contre la pandémie⁴⁷.

35. Amnesty International a fait savoir que les personnes atteintes d'albinisme continuaient de faire l'objet d'attaques violentes et de mutilations en raison de diverses idées reçues et superstitions⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont dits préoccupés par les agressions dirigées contre les personnes atteintes d'albinisme et ont constaté que peu avait été fait pour appliquer les recommandations pertinentes issues de l'Examen précédent, auxquelles la Zambie avait pourtant adhéré⁴⁹.

36. Le NGOCC a indiqué que s'agissant des femmes incarcérées et des enfants vivant en prison avec leur mère, rien n'indiquait que les recommandations acceptées lors de l'Examen précédent avaient été appliquées, ou que la Zambie avait adhéré à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵⁰ ou à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)⁵¹. Le nombre d'individus par cellule ou par couchage restait élevé dans la plupart des prisons, et la qualité des sanitaires était médiocre. Les vêtements et de la literie fournis étaient en piètre état et la valeur nutritionnelle et les conditions de préparation de la nourriture étaient mauvaises. Les centres de détention ne fournissaient ni vêtements, ni literie, ni aliments adaptés aux enfants vivant en prison avec leur mère incarcérée⁵².

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que la ventilation, la régulation thermique, l'éclairage et les soins médicaux de base et d'urgence étaient insuffisants, entre autres problèmes⁵³.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait valoir que le fait que le Président de la Cour suprême ait été nommé par le Président zambien compromettait la séparation des pouvoirs et les principes de l'état de droit⁵⁴.

39. HRF a indiqué que les dispositions du Code pénal relatives à l'arrestation sans mandat étaient limitées, et que l'absence de règles de procédure régulière donnait lieu à des arrestations et des détentions arbitraires⁵⁵.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué que le Gouvernement avait élaboré le Cadre national de déjudiciarisation afin de détourner les enfants en conflit avec la loi du système judiciaire formel en mettant au point et en rendant opérationnels des procédures, des structures et des programmes qui permettaient à la plupart des enfants d'être pris en charge par des organes non judiciaires et leur évitant ainsi les retombées négatives des procédures judiciaires formelles⁵⁶.

41. L'Organisation des peuples et des nations non représentés (UNPO) a indiqué qu'en septembre 2018, la Cour suprême de Zambie, saisie d'un appel sur les condamnations de Likando Pelekelo, Afumba Mombotwa et Inambao Kalima, avait prolongé leurs peines de dix à quinze ans. Dans son arrêt, la Cour suprême semblait avoir justifié la prolongation de la peine uniquement par le fait que les condamnés avaient interjeté appel⁵⁷.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

42. Notant que les droits à la liberté d'expression, de réunion et d'association étaient inscrits, notamment, dans la Constitution zambienne, HRF a déclaré que la Zambie avait continué de réprimer la dissidence pacifique sous couvert des infractions de diffamation, d'incitation au désordre public et de sédition. L'objectif principal des lois sur la diffamation était de susciter la peur et de décourager les gens de s'exprimer contre ou de critiquer le pouvoir en place⁵⁸.

43. TCC a déclaré que la liberté d'expression et les campagnes en ligne avaient été restreintes dans le cadre des élections de 2021. Le jour du scrutin, des restrictions sans précédent avaient été imposées aux plateformes de médias sociaux les plus fréquentées⁵⁹.

44. Amnesty International a déclaré que la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité avait des répercussions négatives sur l'exercice des droits numériques et contenait des clauses trop générales et floues, qui pouvaient limiter le travail des journalistes⁶⁰. TCC a fait valoir que les définitions trop larges des fausses informations, du harcèlement, de la détresse émotionnelle et des discours haineux muselaient la liberté d'expression en ligne⁶¹.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 se sont dits préoccupés par le fait que la loi sur la cybersécurité et la cybercriminalité pourrait être utilisée pour entraver la liberté d'expression, la liberté de la presse et le droit à la vie privée⁶². Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont signalé que cette loi avait été retenue contre des défenseurs des droits de l'homme alors qu'ils recensaient des atteintes aux droits de l'homme⁶³.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué qu'une nouvelle politique nationale relative aux organisations non gouvernementales avait été adoptée en 2018 dans le but de renforcer l'efficacité de la coordination et de la collaboration entre les organisations de la société civile et entre ces organisations et le Gouvernement. En 2020, la loi sur les organisations non gouvernementales de 2009 avait été modifiée pour inclure une clause plus restrictive sur le contrôle des sources de financement des organisations de la société civile, en particulier les financements étrangers, dans le cadre de la prévention du financement du terrorisme et d'autres infractions graves à la sécurité⁶⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont déclaré que cette loi donnait à l'État un large pouvoir discrétionnaire, notamment celui de refuser l'enregistrement des organisations non gouvernementales, de dicter leurs domaines de travail thématiques et géographiques et d'imposer un réenregistrement obligatoire tous les cinq ans⁶⁵.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré qu'au cours de la période considérée, des défenseurs des droits de l'homme, des militants et des médias avaient fait l'objet d'agressions, de harcèlement, d'intimidations, d'arrestations et de poursuites⁶⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont indiqué que les femmes défenseuses des droits de l'homme couraient un plus grand risque d'agression en raison des normes patriarcales traditionnelles et que les défenseurs des droits de l'homme travaillant sur les questions LGBTIQ vivaient dans la peur constante d'être pris pour cible⁶⁷.

48. TCC a déclaré que l'application détournée de la loi de 1955 sur l'ordre public, qui date de l'époque coloniale, avait continué à entraver sérieusement les droits de réunion et d'association. Cette loi avait été utilisée pour empêcher des partis politiques d'opposition et des organisations de la société civile d'organiser des réunions et d'autres activités pendant les élections de 2021⁶⁸.

49. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont fait savoir que les autorités avaient utilisé la loi sur l'ordre public de 1955 pour réprimer des actes de contestation et empêcher des individus et des organisations d'exercer leur droit de réunion⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 10 ont quant à eux déclaré que cette loi avait été utilisée par la police pour imposer des restrictions aux défenseurs des droits de l'homme⁷⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 11 ont indiqué que la loi exigeait une simple notification pour organiser une réunion, ce qui était mal interprété par la police, qui exigeait une approbation explicite, tout en notant que sous l'administration actuelle, en place depuis août 2021, on avait constaté une amélioration générale en ce qui concernait l'exercice de la liberté de réunion pacifique⁷¹.

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont déclaré que, le projet de loi sur les partis politiques n'ayant été promulgué ni en 2017 ni 2019, il n'y avait pas de législation concrète réglementant les partis politiques. Certains partis politiques, principalement ceux de l'opposition, avaient été menacés de radiation⁷².

51. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré qu'à l'approche des élections générales de 2021, certains dirigeants de partis d'opposition s'étaient vu refuser l'accès à certaines zones du territoire national par des cadres du parti au pouvoir, le Front patriotique, et dans certains cas par la police⁷³.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se sont dits préoccupés par les actes d'intimidation et les agressions dont des citoyens, des défenseurs des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des journalistes avaient été victimes avant et pendant les élections présidentielles et parlementaires d'août 2021⁷⁴.

53. Young Women in Action (YWA) a déclaré que la représentation des femmes aux postes de direction dans des secteurs tels que la politique, l'administration publique, le secteur privé et les organisations à but non lucratif était restée très faible⁷⁵. TCC a déclaré que la participation et la représentation des femmes aux élections de 2021 étaient restées inférieures aux normes internationales et régionales⁷⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait savoir que les femmes avaient rencontré des difficultés dans leur participation à la vie politique locale, régionale et nationale en raison de la violence sexiste, du cyberharcèlement et des intimidations perpétrées par ceux qui s'opposaient à cette participation⁷⁷. TCC a déclaré que les mesures de protection prévues par la loi de 2011 contre la violence fondée sur le genre n'avaient pratiquement jamais été appliquées pour prévenir la violence exercée contre les femmes en raison de leur engagement dans des activités politiques et électorales⁷⁸.

54. TCC a déclaré que, même si des isolements plus accessibles avaient été mis à la disposition des personnes handicapées lors des élections de 2021 et si la Commission électorale zambienne avait recruté davantage de personnes handicapées dans les bureaux de vote, l'objectif d'une participation réelle des personnes handicapées était resté difficile à atteindre⁷⁹.

55. TCC a déclaré que les jeunes étaient peu enclins à s'engager comme membres actifs des partis politiques, jugeant la communication avec les appareils de partis trop complexe⁸⁰.

Droit au mariage et à la vie de famille

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que les mesures qui avaient été mises en place pour prévenir les séparations familiales inutiles et pour renforcer la structure familiale n'avaient pas été mises en œuvre de manière efficace, faute de moyens. Ils ont toutefois noté que les directives sur les soins palliatifs et la réintégration étaient appliquées à titre pilote dans certains districts du pays⁸¹.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

57. Le Centre européen pour le droit et la justice (ECLJ) a fait savoir qu'en Zambie, la traite avait le plus souvent lieu à l'intérieur des frontières du pays, où des femmes et des enfants étaient utilisés à des fins de travail forcé, d'exploitation sexuelle et de servitude domestique, notant que des ressortissants de pays voisins étaient également victimes de la traite en Zambie⁸².

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué que le comité multisectoriel sur la traite des êtres humains, qui relève du Ministère de l'intérieur, avait semblé concentrer ses travaux sur la traite transfrontalière, au détriment des victimes de la traite à l'intérieur des frontières du pays. Ils ont estimé que les recommandations pertinentes de l'Examen précédent, auxquelles la Zambie avait souscrit, n'avaient été que partiellement mises en œuvre⁸³.

59. Notant qu'en 2019, 40 membres des forces de police avaient participé à une formation de trois jours sur la traite des êtres humains dans le cadre de la lutte contre ce phénomène, l'ECLJ a encouragé les pouvoirs publics à organiser des formations similaires dans tout le pays⁸⁴.

Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 14 ont déclaré que les droits des travailleurs et travailleuses du sexe, notamment leurs droits à disposer de leur corps, à l'absence de violence, à la santé et au travail, avaient été régulièrement bafoués, et que ces personnes avaient un accès limité aux voies de recours. Les travailleurs et travailleuses du sexe étaient victimes d'inégalités, d'une stigmatisation et d'une discrimination démesurées dans l'exercice de leur métier et dans l'accès à la justice et aux recours en cas de violence, en raison de la culture répressive qui prévalait en Zambie et du harcèlement, des extorsions et des violences policières qui en résultaient⁸⁵.

Droit à la sécurité sociale

61. Prenant acte des efforts faits par le Gouvernement pour améliorer les conditions de vie des enfants, notamment via sa politique de l'enfance, les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que, malgré ces efforts, les lacunes subsistaient en matière de protection sociale subsistaient, en particulier chez les enfants et les adolescents, qui étaient vulnérables sur le plan de la santé mentale et physique⁸⁶.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont noté avec inquiétude qu'un nombre croissant d'enfants et d'adolescents vivaient et/ou travaillaient dans les rues de Lusaka et d'autres grandes villes et ont déclaré que l'aide sociale devait répondre à leurs besoins immédiats et remédier à des problèmes tels que l'insécurité alimentaire et les obstacles à l'accès aux soins de santé et à la scolarisation⁸⁷.

Droit à un niveau de vie suffisant

63. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que la Zambie avait ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et qu'elle avait donc l'obligation internationale de garantir, entre autres, la jouissance des droits à l'alimentation, à l'eau et à un environnement sain. Cependant, ces droits n'avaient pas été consacrés dans la Constitution et le droit à l'alimentation et à la nutrition n'était pas opposable en droit interne⁸⁸.

64. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont fait savoir que les eaux de surface étaient menacées par les rejets industriels, les eaux usées et les écoulements agricoles qui contenaient pesticides, herbicides et engrais. Les nappes souterraines, quant à elles, étaient contaminées par l'assainissement sur site, les effluents industriels et agricoles et les déchets solides. Les auteurs de la communication conjointe n° 7 ont déclaré que l'accès à l'eau potable était insuffisant, en particulier pour les communautés rurales et périurbaines. En 2019, le Gouvernement avait déclassé la réserve forestière numéro 27, ce qui avait entraîné l'assèchement des rivières Chalimbana, Ngwewe et Chongwe dans les districts de Chongwe et de Rufunsa. Dans le quartier Fisenge, à Kitwe, une entreprise privée avait détourné une

partie de l'eau du cours d'eau pour remplir son bassin d'irrigation, ce qui avait fortement fait baisser le niveau du cours d'eau pendant la saison sèche, en conséquence de quoi la population locale avait manqué d'eau⁸⁹.

65. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré qu'au lieu de fournir l'eau courante, les autorités avaient pris le parti d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement dans les zones rurales en forant des puits, ce qui entraînerait une exposition aux maladies véhiculées par l'eau⁹⁰.

Droit à la santé

66. Le Center for Family & Human Rights (C-Fam) a déclaré que la mortalité maternelle était restée élevée en Zambie, par rapport au reste du monde. Il a noté qu'il y avait une pénurie de médecins, en particulier dans les zones rurales, où la mortalité maternelle restait élevée et les services de santé publics sous-financés. Il a déclaré que si l'État zambien entendait faire de la santé des femmes, y compris la santé maternelle, une priorité, il devait renforcer les systèmes de santé, construire des cliniques et des hôpitaux et veiller à ce que ceux-ci disposent de ressources suffisantes et recruter et former des professionnels de santé à tous les niveaux⁹¹.

67. Prenant acte des efforts déployés pour faire reculer le nombre de grossesses chez les adolescentes, notamment la priorité accordée à l'achat et à la distribution de contraceptifs et l'introduction de cours d'éducation sexuelle complets, les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont toutefois fait valoir que la Zambie devait faire davantage pour s'attaquer aux causes profondes du phénomène⁹².

68. Prenant acte des progrès accomplis dans la lutte contre le VIH/sida, les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déclaré que les problèmes liés au VIH restaient nombreux et qu'ils touchaient de manière disproportionnée les femmes et les filles. Moins de la moitié des adolescents âgés de 15 à 19 ans avaient une connaissance approfondie du VIH et les adolescents n'avaient pas suffisamment accès aux services de dépistage. Par ailleurs, l'accès aux préservatifs et aux dispositifs contraceptifs était restreint par une pénurie de produits de base⁹³. Transbantu Association Zambia (TBZ) a déclaré que l'âge requis pour accéder aux contraceptifs de manière indépendante n'était pas clair, ce qui rendait difficile l'accès des adolescents à ces produits et services⁹⁴.

69. TBZ a indiqué que les adolescentes et adolescents homosexuels, bisexuels et transgenres hésitaient à se rendre dans des établissements de santé par crainte de la stigmatisation et de la discrimination de la part du personnel soignant⁹⁵.

Droit à l'éducation

70. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont noté qu'en 2021, l'État zambien avait annoncé la gratuité de l'enseignement dans les écoles primaires et secondaires, sans toutefois prévoir de budget pour le développement des infrastructures scolaires⁹⁶. YWA a déclaré que l'accès à l'éducation restait limité en raison d'un manque d'infrastructures et de formation des enseignants⁹⁷.

71. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont fait savoir que le système éducatif était en proie à un manque de moyens chronique, qu'il s'agisse d'enseignants qualifiés, d'écoles et de salles de classe ou de livres et autres supports pédagogiques. Il y avait également une pénurie de bureaux. Le budget alloué à l'éducation 2022 était insuffisant pour avoir un impact notable sur un secteur négligé depuis des décennies⁹⁸.

72. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué que les enfants des villages avaient des difficultés d'accès à l'école. Dans la plupart des cas, ils devaient parcourir de longues distances à pied pour s'y rendre et ceux qui ne pouvaient pas rentrer chez eux après l'école louaient un logement à proximité, ce qui exposait les filles à un risque d'abus sexuels⁹⁹.

73. Broken Chalk (BCN) a indiqué que les écoles rurales disposaient de peu d'enseignants, qui faisaient donc face à des effectifs nombreux, qu'ils étaient insuffisamment formés et équipés pour accueillir¹⁰⁰.

74. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont indiqué que de nombreux enfants ne savaient ni lire ni écrire au moment du passage dans le secondaire¹⁰¹.

75. Tout en félicitant la Zambie d'avoir élaboré des directives et un programme complet d'enseignement sur la santé sexuelle et procréative, les auteurs de la communication conjointe n° 8 et TBZ ont déclaré que les enseignants ne disposaient ni des informations ni des connaissances nécessaires pour aborder avec les élèves les questions relatives à l'orientation sexuelle, aux caractéristiques sexuelles et à l'identité de genre¹⁰².

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

76. FIAN Zambia (FZ) a déclaré que des terres coutumières appartenant à 234 ménages avaient été données à l'entreprise Dangote Industries Zambia Limited pour qu'elle y construise une usine, sans qu'aucune compensation ne soit offerte à ces ménages, ainsi privés de leurs terres cultivables. En outre, 132 ménages de Kalulu, Chingwere et Chrisoboya avaient vu leur quotidien bouleversé par les activités minières. Ces ménages avaient résisté à la relocalisation, arguant que l'évaluation de leurs terres, maisons, puits et arbres fruitiers était injuste¹⁰³.

77. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont indiqué que la Zambie n'avait pas élaboré de plan d'action national en faveur des entreprises et des droits de l'homme. Ils ont déclaré que les enfants participaient de plus en plus souvent aux activités minières et agricoles et se sont inquiétés par le fait que les enfants de Kabwe soient exposés en continu à des niveaux élevés de plomb toxique¹⁰⁴.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait état de niveaux élevés de violence sexuelle et sexiste, qui avaient été exacerbés par la pandémie de COVID-19. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont fait valoir que le taux élevé de violence à l'égard des femmes était imputable à plusieurs facteurs, notamment le fait que des textes comme la loi de 2009 contre la violence fondée sur le genre ne soient pas appliqués, qu'une commission sur le genre n'ait jamais été créée, contrairement à ce que prévoyait la loi de 2015 sur l'équité et l'égalité entre les sexes, ou encore que la Constitution autorise le droit coutumier à primer sur le droit statutaire en matière de droit de la personne¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont indiqué que la stigmatisation sociale et les pratiques culturelles, entre autres facteurs, constituaient des obstacles à l'élimination de la violence sexuelle et qu'il importait de sensibiliser le public et les communautés locales si l'on voulait que les comportements évoluent¹⁰⁶.

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont déclaré que l'insuffisance des lois sur la violence sexuelle et fondée sur le genre et sur la violence domestique et la mauvaise application du cadre stratégique relatif à ces questions entravaient l'administration de la justice aux fins de la lutte contre ces violences¹⁰⁷.

80. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 ont fait savoir que le viol conjugal n'était pas érigé en infraction dans le Code pénal zambien. Par ailleurs, le fonds créé en vertu de la loi de 2009 contre les violences fondées sur le genre pour financer l'accès à la justice et répondre aux besoins médicaux et psychologiques des personnes rescapées n'était toujours pas pleinement opérationnel¹⁰⁸.

Enfants

81. Se référant aux recommandations pertinentes auxquelles la Zambie avait souscrit à l'issue de l'Examen précédent, les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont fait observer que depuis lors, le pays n'avait pas adhéré au principe de budgétisation progressive de l'éducation, de la santé et des services sociaux infantiles, et que les budgets de ces secteurs avaient été réduits. Cette ligne de conduite allait à l'encontre des recommandations issues de l'Examen précédent, auxquelles la Zambie avait pourtant souscrit¹⁰⁹.

82. Notant les taux élevés de mariage d'enfants, les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que si l'âge minimum du mariage était fixé à 21 ans en droit civil, il n'y avait pas d'âge minimum du mariage en droit coutumier et les enfants pouvaient se marier dès l'âge de la puberté¹¹⁰. L'UPR-BCU a demandé à la Zambie d'adopter la loi type de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) visant à mettre fin au mariage des enfants, de modifier la loi sur le mariage et d'adopter une stratégie définissant clairement le mariage et interdisant le mariage des enfants¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 13 ont fait observer que la stratégie visant à mettre fin au mariage des enfants était arrivée à échéance en 2021 et qu'une évaluation devrait être menée pour déterminer dans quelle mesure la stratégie avait atteint ses objectifs, avant qu'un nouveau plan ne soit formulé¹¹².

83. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont déclaré que la Zambie avait cherché à lutter contre le mariage des enfants de manière localisée en promouvant l'action du Comité local pour le bien-être communautaire, mais que ce Comité avait souvent manqué de moyens et de formation pour lutter contre le mariage des enfants au niveau local¹¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont déclaré que l'État zambien avait encore fort à faire pour lutter efficacement contre le mariage des enfants, notamment faire preuve d'une volonté politique durable et allouer des ressources financières et humaines suffisantes¹¹⁴.

84. L'UPR-BCU a déclaré que la pandémie de COVID-19 avait exacerbé les risques de mariages d'enfants, de mariages précoces et de mariages forcés en raison de l'interruption des cours, de l'insécurité économique et alimentaire, de la fermeture de programmes et de services, de la recrudescence des grossesses chez les adolescentes et des décès de parents ou de responsables principaux d'enfants qu'elle avait causés¹¹⁵.

85. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ont noté que, bien que les châtiments corporels soient interdits dans les écoles depuis 2003, ils étaient autorisés dans les foyers, les établissements offrant une protection de remplacement et les garderies¹¹⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont constaté que le pays manquait de structure d'accueil pour les enfants victimes d'abus¹¹⁷.

86. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont constaté que le travail des enfants était répandu, notamment dans le secteur agricole, le service domestique et la servitude pour dettes, ainsi que dans les petites entreprises minières¹¹⁸. Ayant pris note de l'élaboration du plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (2020-2025), les auteurs de la communication conjointe n° 9 ont estimé que les efforts actuels ne suffiraient pas à remédier au problème¹¹⁹.

87. Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont déclaré que plus de 70 % des enfants qui avaient répondu à une enquête en 2020 estimaient que leurs opinions n'avaient pas été prises au sérieux et qu'ils avaient été écartés du processus de prise de décisions au niveau des districts et des provinces¹²⁰.

88. Se référant à une recommandation à laquelle la Zambie avait souscrit à l'issue de l'Examen précédent sur la participation des enfants aux processus consultatifs formels qui requéraient la participation des citoyens, les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont indiqué qu'en 2022, la Zambie avait commencé à élaborer un cadre pour faciliter cette participation dans tous les contextes¹²¹.

Personnes handicapées

89. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 ont déclaré que les équipements et services d'assistance fournis aux enfants handicapés étaient insuffisants¹²². Les auteurs de la communication conjointe n° 12 ont déclaré que la plupart des écoles publiques ne disposaient pas d'infrastructures adaptées au handicap, telles que des dispositifs d'assistance, des rails et sanitaires adaptés¹²³.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

90. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont fait valoir que le fait que les pratiques homosexuelles consentantes soient punies par le Code pénal zambien avait soumis les personnes transgenres, les personnes de genre variant et les personnes intersexes à une exposition accrue au VIH¹²⁴.

91. TBZ a déclaré que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes avaient été confrontées à des niveaux élevés de discrimination dans divers domaines, notamment le sport, l'éducation et la santé¹²⁵.

92. Les auteurs de la communication conjointe n° 8 ont déclaré que, bien que la loi sur l'enregistrement national de 1964 permette aux citoyens de faire modifier leurs papiers d'identité si ceux-ci ne reflètent pas leur véritable identité, les personnes transgenres et les personnes de genre variant n'avaient pas pu faire modifier les leurs¹²⁶.

93. L'Intersex Society of Zambia (ISSZ) a fait savoir que des personnes intersexes avaient été soumises à des interventions chirurgicales, des traitements hormonaux et d'autres procédures médicales inutiles sans leur consentement éclairé¹²⁷.

Notes

¹ See A/HRC/37/14, A/HRC/37/Add. 1 and A/HRC/37/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

*Civil society**Individual submissions:*

AI	Amnesty International, London (United Kingdom);
BCN	Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands);
C-Fam	Center for Family and Human Rights, Washington (United States of America);
ECLJ	European centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
FZ	FIAN Zambia, Lusaka (Zambia);
HRF	Human Rights Foundation, New York (United States of America);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ISSZ	Intersex Society of Zambia, Lusaka (Zambia);
NGOCC	Non-Governmental Gender Organizations' Coordinating Council, Lusaka (Zambia);
TCC	The Carter Center, Atlanta (United States of America);
TBZ	Transbantu Association Zambia, Lusaka (Zambia);
UNPO	The Unrepresented Nations and Peoples Organization, Den Haag (Netherlands);
UPR-BCU	Birmingham City University's Centre for Human Rights, Birmingham (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
YWA	Young Women in Action, Lusaka (Zambia);

Joint submissions:

JS1	The Advocates for Human Rights, Minneapolis, (United States of America), and The World Coalition Against the Death Penalty (Joint Submission 1);
JS2	Alliance for Accountability Advocacy Zambia, Lusaka (Zambia), Action For Development, Mufulira (Zambia), Action For Nature (Mpika) Zambia, Advocacy On Human Development (Kitwe) Zambia, Afroeed, Monze (Zambia), Chipangali Women Development Foundation, Chipata (Zambia), Democratic Governance and Human Rights Advocates, Kitwe (Zambia), Foundation For Democratic Process, Lusaka (Zambia), Freelance Journalists, Lusaka (Zambia), Fight Inequality Alliance Zambia, Lusaka (Zambia), Shiwangandu Development Trust, Shiwang'andu (Zambia), Southern Africa Cross Boarder Traders Association, Lusaka

- (Zambia), Zambia Alliance for Women, Lusaka (Zambia); Prisoners Future Foundation, Kabwe (Zambia), Health Help, Monze, (Zambia), Zambia National Women's Lobby, Lusaka (Zambia), and Zambia Council For Social Development. (Joint Submission 2);
- JS3 CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation and Governance, Election, Advocacy, Research Services Initiative Zambia (Joint Submission 3);
- JS4 The Advocates for Human Rights, Minneapolis, (United States of America), and The World Coalition Against the Death Penalty XXXX The Child Rights Monitoring Observatory Group, Lusaka (Zambia) on behalf of Zambia Civic Education Association, Anivao Flochi Foundation, Caritas Mpika, Caritas Zambia Lusaka office, Chawama Divine Care, Child Concern Care, Chikanga Youth Awake, COREPlus consult, Educate Agro business, Educating Girls and young Women for Development, Gender Justice, Jarid International, Khulu Associates, Positive Action on Human Right Freedom and Development, SOS Children's Village Zambia, Twikatane Zambia, Ubunthu Zambia, and Zambia National Association of Persons with Physical Disabilities (Joint Submission 4);
- JS5 Equality Now, Nairobi (Kenya), Young Women in Action, Women and Law in Southern Africa and The Forum for African Women Educationalists of Zambia (Joint Submission 5);
- JS6 Edmund Rice International, The Justice Desk, St. Raphael's Secondary School and Zambian Western Cluster (Joint Submission 6);
- JS7 FIAN International Zambia, Kitwe District Land Alliance, Zambia Climate Change Network, Chibombo Child Development Agency, Centre for Global Dialogue and Free Press Initiative (Joint Submission 7);
- JS8 Transbantu Association Zambia and Gender Dynamix, Cape Town (South Africa) (Joint Submission 8);
- JS9 Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice delle Salesiane di Don Bosco, Geneva (Switzerland), VIDES International – International Volunteerism Organization for Women, Education and Development, Marist Foundation for International Solidarity, Salesian Sisters of Zambia and Marist Brothers of Zambia (Joint Submission 9);
- JS10 International Service for Human Rights, Geneva (Switzerland) and Southern African Centre for the Constructive Resolution of Disputes (Joint Submission 10);
- JS11 Panos Institute Southern Africa and Misa Zambia (Joint Submission 11);
- JS12 ChildFund Zambia, Plan International, Save the Children International, World Vision Zambia, Teres des Hommes Federation, and SOS Children's Village Zambia (Joint Submission 12);
- JS13 Zoe Janice Health Foundation, Lusaka (Zambia), SRHR Africa Trust – Zambia, Lusaka (Zambia), The Pact, Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 13);
- JS14 Zambia Sex Workers Alliance, Lusaka (Zambia), African Sex Workers Alliance, Nairobi (Kenya) and Sexual Rights Initiative, Geneva (Switzerland) (Joint Submission 14);

National human rights institution:

HRCZ The Human Rights Commission of Zambia,*
Lusaka (Zambia);

³ HRCZ, para. 4. HRCZ made recommendations (para. 6).

⁴ Ibid., par. 7 et 8, referring to A/HRC/37/14, par. 129.5 (Republic of Korea). HRCZ made a recommendation (para. 8).

⁵ Ibid., par. 1, referring to A/HRC/37/14, par. 129.18 (Portugal). HRCZ made a recommendation (para. 3).

- ⁶ Ibid., par. 5. HRCZ made recommendations (para. 6).
- ⁷ Chapter 48 of the laws of Zambia.
- ⁸ Ibid., par. 30. HRCZ made recommendations (para. 31).
- ⁹ Ibid., par. 14 et 15. HRCZ made recommendations (para. 16).
- ¹⁰ Ibid., par. 18. HRCZ made recommendations (para. 19).
- ¹¹ Ibid., HRCZ, para. 11. HRCZ made recommendations (para. 13).
- ¹² Ibid., par. 27, referring to A/HRC/37/14, par. 129.38 (Portugal), par. 129.39 (Central African Republic), par. 129.40 (Sierra Leone). HRCZ made recommendations (para. 28).
- ¹³ Ibid., par. 12. HRCZ made recommendations (para. 13).
- ¹⁴ Act Chapter 113 of the Laws of Zambia.
- ¹⁵ Chapter 87 of the Laws of Zambia.
- ¹⁶ No. 2 of 2021.
- ¹⁷ Ibid., par. 20 et 21. HRCZ made recommendations (para. 22).
- ¹⁸ Ibid., par. 33. HRCZ made recommendations (para. 34).
- ¹⁹ Ibid., par. 36. HRCZ made recommendations (para. 37).
- ²⁰ Ibid., par. 23, referring to A/HRC/37/14, par. 131.44 (Kenya) et A/HRC/37/14/Add. 1, par. 2b. HRCZ made recommendations (para. 24).
- ²¹ Ibid., par. 25 et 26. HRCZ made recommendations (para. 28).
- ²² Ibid., par. 39. HRCZ made recommendations (para. 40).
- ²³ The following abbreviations are used in this report:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
| CADE | Convention against Discrimination in Education |
| TPNW | Treaty on the Prohibition of Nuclear Weapons. |
- ²⁴ ICAN, p. 1.
- ²⁵ JS4, para. 1, referring to A/HRC/37/14, para. 131.19 (Burkina Faso), para. 131.13 (Armenia), para. 131.14 (Benin), para. 131.15 (India), para. 131.16 (Botswana), para. 131.12 (Togo), para. 131.21 (Rwanda), para. 131.22 (Congo), para. 23 (Chile), para. 131.11 (Angola), para. 131.17 (Iraq), para. 131.20 (Slovakia), para. 131.77 (Paraguay) and para. 131.31 (Uganda) and A/HRC/37/14/Add. 1, para. 2b. See also JS5, paras. 7 and 8. JS5 made recommendations (para. 38); and JS12, paras. 4 and 5. JS12 made a recommendation (para. 6).
- ²⁶ HRF, para. 3. HRF made recommendations (para. 32(b)). JS1, para. 11. JS1 made recommendations (para. 28).
- ²⁷ JS5, paras. 7 and 8. JS5 made recommendations (para. 38).
- ²⁸ JS4, para. 3, referring to A/HRC/37/14, para. 131.19 (Burkina Faso), para. 131.24 (Congo and Honduras), para. 131.25 (Ghana), para. 131.26 (Guatemala), para. 131.27 (Indonesia) and A/HRC/37/14/Add. 1, para. 2b. See also HRF, para. 3(c). HRF made recommendations (para. 32(b)).

- ²⁹ AI, para. 11. AI made recommendations (paras. 33 and 34).
- ³⁰ JS4, para. 12, referring to A/HRC/37/14, para. 129.41 (Republic of Korea). JS4 made a recommendation (para. 14).
- ³¹ JS1, paras. 12–14, referring to A/HRC/37/14, para. 129.41 (Russian Federation), para. 131.28 (Denmark and Ghana), para. 131.29 (Georgia), para. 131.3 (Guatemala), and A/HRC/37/14/Add.1, para. 2b. JS1 made recommendations (para. 28).
- ³² JS11, paras. 1.9, 2.4.1 and 2.4.8, referring to A/HRC/37/14, para. 131.72 (Paraguay), para. 131.74 (Canada) and para. 131.78 (Sweden), and A/HRC/37/14/Add. 1, para. 2b. JS11 made recommendations (para. 3.1); YWA, paras. 6–8. YWA made recommendations (para. 9).
- ³³ JS2, p. 5. JS2 made recommendations (p. 6).
- ³⁴ TCC, p. 4. TCC made recommendations (p. 5). See also YWA, para. 11.
- ³⁵ JS4, para. 8, referring to A/HRC/37/14, para. 129.17 (Morocco) and para. 129.18 (Portugal). JS4 made a recommendation (para. 9).
- ³⁶ HRF, para. 3.
- ³⁷ JS4, para. 10 referring to A/HRC/37/14, para. 129.13 (South Africa), para. 129.17 (Morocco) and para. 131.40 (Nigeria) and A/HRC/37/14/Add. 1, para. 2b. JS4 made a recommendation (para. 11).
- ³⁸ JS13, para. 45.
- ³⁹ JS12, para. 16. JS12 made recommendations (paras. 17 and 19).
- ⁴⁰ *Ibid.*, par. 22. JS12 made recommendations (para. 23).
- ⁴¹ UPR-BCU, para. 35.
- ⁴² JS5, paras. 12 and 18. JS5 made a recommendation (para. 41).
- ⁴³ NGOCC, para. 2.1.2.5. NGOCC made recommendations (para. 4.1.1).
- ⁴⁴ JS2, p. 3. JS2 made recommendations (p. 3).
- ⁴⁵ JS1, paras. 6–8. JS1 made recommendations (para. 28). See also JS2, p. 4. JS2 made recommendations (p. 5); JS7, p. 7.
- ⁴⁶ JS2, p. 5. JS2 made recommendations (p. 5).
- ⁴⁷ HRF, para. 20.
- ⁴⁸ AI, para. 29. AI made recommendations (paras. 45 and 46).
- ⁴⁹ JS2, p. 5, referring to A/HRC/37/14, para. 129.24 (Burkina Faso), para. 129.39 (Portugal), para. 129.39 (Central African Republic), para. 129.40 (Sierra Leone), para. 129.86 (Iraq) and para. 131.52 (Mexico), and A/HRC/37/14/Add. 1, para. 2b. JS2 made recommendations (p. 5.) See also, JS4, para. 19. JS4 made a recommendation (para. 21).
- ⁵⁰ A/RES/43/173.
- ⁵¹ A/RES/70/175.
- ⁵² NGOCC, paras. 3.1.1 and 3.1.2.1–3.1.2.7, referring to A/HRC/37/14, para. 129.43 (Italy), para. 129.44 (Senegal), para. 129.45 (Slovenia), para. 129.46 (Burundi), para. 129.47 (South Africa) and para. 129.48 (Ireland), and A/HRC/37/14/Add. 1, para. 2b. NGOCC made recommendations (para. 4.2).
- ⁵³ JS1, paras. 18–22. JS1 made recommendations (para. 28).
- ⁵⁴ JS2, p. 7. JS2 made recommendations (p. 7).
- ⁵⁵ HRF, para. 19. HRF made recommendations (para. 32(c)).
- ⁵⁶ JS9, para. 12.
- ⁵⁷ UNPO, para. 12.
- ⁵⁸ HRF, para. 22. HRF made recommendations (para. 32(a)). See also AI, para. 14.
- ⁵⁹ TCC, p. 3.
- ⁶⁰ AI, para. 12. AI made a recommendation (para. 36).
- ⁶¹ TCC, p. 3. TCC made a recommendation (p. 3).
- ⁶² JS2, p. 8. JS2 made recommendations (p. 8).
- ⁶³ JS10, para. 10. JS10 made a recommendation (p. 4).
- ⁶⁴ JS3, para. 2.2. JS3 made recommendations (para. 6.1).
- ⁶⁵ JS10, para. 11.
- ⁶⁶ JS3, paras. 3.3, 4.3, 4.4 and 4.7. JS3 made recommendations (para. 3). See also JS10, para. 1. JS10 made recommendations (p. 4).
- ⁶⁷ JS10, para. 14. JS10 made recommendations (p. 4).
- ⁶⁸ TCC, p. 2. TCC made a recommendation (p. 3). See also NGOCC, para. 2.2.3.2. NGOCC made recommendation (para. 4.1.2).
- ⁶⁹ JS3, paras. 5.3 and 5.4. JS3 made recommendations (para. 6.4). See also AI, para. 24. AI made a recommendation (para. 40).
- ⁷⁰ JS10, para. 7. JS10 made a recommendation (p. 4).
- ⁷¹ JS11, paras. 2.0 and 2.6.3. JS11 made recommendations (para. 3.2).
- ⁷² JS3, para. 2.9.
- ⁷³ JS2, pp. 6–7. JS2 made recommendations (p. 7).
- ⁷⁴ JS3, para. 1.8. JS3 made recommendations (para. 6).

- ⁷⁵ YWA, para. 10. YWA made recommendations (para. 12).
- ⁷⁶ TCC, p. 4. See also NGOCC, paras. 2.1.2.3 and 2.1.2.4.
- ⁷⁷ JS2, p. 10. JS2 made recommendations (p. 11); See also NGOCC, para. 2.3.3.2. NGOCC made a recommendation (para. 4.1.3).
- ⁷⁸ TCC, p. 4. TCC made recommendations (p. 5).
- ⁷⁹ Ibid., p. 5. TCC made recommendations (p. 6).
- ⁸⁰ Ibid., p. 5. TCC made recommendations (p. 5).
- ⁸¹ JS4, para. 65. JS4 made recommendations (paras. 67–69).
- ⁸² ECLJ, para. 11.
- ⁸³ JS4, paras. 22 and 24, referring to A/HRC/37/14, para. 129.50 (Ethiopia), para. 129.51 (Tunisia), para. 129.52 (Philippines), para. 131.83 (Republic of Korea), para. 131.85 (Tunisia), para. 131.86 (Djibouti), and para. 131.87 (Timor-Leste), and A/HRC/37/14/Add. 1, para. 2b.) JS4 made a recommendation (para. 24).
- ⁸⁴ ECLJ, para. 15. ECLJ made recommendations (para. 25).
- ⁸⁵ JS14, para. 16. JS14 made recommendations (JS14, paras. 32–36).
- ⁸⁶ JS9, para. 11. JS9 made recommendations (para. 18).
- ⁸⁷ Ibid., par. 17. JS9 made recommendations (para. 18).
- ⁸⁸ JS7, pp. 1–3. JS7 made recommendations (p. 2–3). See also FZ, para. 2.
- ⁸⁹ Ibid., pp. 5–6. JS7 made recommendations (p. 6).
- ⁹⁰ JS4, para. 28.
- ⁹¹ C-Fam, paras. 4 and 6.
- ⁹² JS6, paras. 12–16. JS6 made recommendations (p. 6).
- ⁹³ JS13, paras. 6–10. JS13 made recommendations (paras. 51–57).
- ⁹⁴ TBZ, p. 1. TBZ made recommendations (p. 3).
- ⁹⁵ Ibid., p. 2. TBZ made recommendations (p. 3).
- ⁹⁶ JS4, para. 27. JS4 made recommendations (paras. 29–31).
- ⁹⁷ YWA, para. 13. YWA made recommendations (para. 17).
- ⁹⁸ JS9, paras. 26–28. JS9 made recommendations (para. 33).
- ⁹⁹ Ibid., JS9, para. 30. JS9 made recommendations (para. 33).
- ¹⁰⁰ BCN, para. 9. BCN made recommendations (paras. 15–18).
- ¹⁰¹ JS9, para. 29.
- ¹⁰² JS8, para. 4.6. JS8 made recommendations (p. 6). TBZ, p. 1.
- ¹⁰³ FZ, p. 2.
- ¹⁰⁴ JS12, paras. 24 and 25. JS12 made recommendations (paras. 26–29).
- ¹⁰⁵ JS2, p. 4. JS2 made recommendations (p. 4).
- ¹⁰⁶ JS5, para. 31. See also JS13, para. 39.
- ¹⁰⁷ JS13, para. 40. JS13 made a recommendation (para. 58).
- ¹⁰⁸ JS5, paras. 27 and 33. JS5 made recommendations (paras. 46–51). See also JS6, para. 18. JS6 made recommendations (p. 8).
- ¹⁰⁹ JS4, para. 15, referring to A/HRC/37/14, para. 129.57 (Kenya) and para. 131.107 (Namibia), A/HRC/37/14/Add. 1, para. 2b. JS4 made recommendations (paras. 17 and 18).
- ¹¹⁰ JS2, p. 9. JS2 made recommendations (p. 9). See also JS5, paras. 19–26. JS5 made a recommendation (para. 42); ECLJ, paras. 9 and 17. ECLJ made a recommendation (para. 26); and JS13, para. 43.
- ¹¹¹ UPR-BCU, para. 18.
- ¹¹² JS13, para. 41.
- ¹¹³ JS6, para. 7. JS6 made recommendations (p. 3).
- ¹¹⁴ JS9, para. 16. JS9 made recommendations (para. 18).
- ¹¹⁵ UPR-BCU, para. 28. UPR-BCU made recommendations (p. 7).
- ¹¹⁶ JS6, para. 9. JS6 made a recommendation (p. 4).
- ¹¹⁷ JS4, para. 33.
- ¹¹⁸ Ibid., JS4 made recommendations (paras. 53–59).
- ¹¹⁹ JS9, paras. 35 and 36. JS9 made recommendations (p. 11).
- ¹²⁰ JS12, para. 34. JS12 made recommendations (paras. 37–40).
- ¹²¹ JS4, para. 60, referring to A/HRC/37/14, para. 129.79 (Slovakia). JS4 made recommendations (paras. 63 and 64).
- ¹²² JS4, para. 71. JS4 made recommendations (paras. 72 and 73).
- ¹²³ JS12, para. 30. JS12 made recommendations (paras. 30–33).
- ¹²⁴ JS8, para. 3.4. JS8 made recommendations (p. 4).
- ¹²⁵ TBZ, p. 2. TBZ made recommendations (p. 3).
- ¹²⁶ JS8, para. 5.2. JS8 made recommendations (p. 6).
- ¹²⁷ ISSZ, para. 4.